

Prix Clarens du Journal Intime

Règlement

ARTICLE 1 *Les responsables de l'organisation du Prix*

L'association *Les Moments littéraires*, en partenariat avec la *Fondation Clarens* - fondation sous l'égide de la Fondation de France, décerne annuellement un Prix littéraire intitulé « Prix Clarens du journal intime ».

ARTICLE 2 *La vocation du Prix*

Ce prix a pour vocation à couronner la parution d'un journal intime.

ARTICLE 3 *Les ouvrages concourants*

Les ouvrages retenus devront remplir les conditions suivantes :

- être un journal intime ;
- être publiés à compte d'éditeur francophone ;
- être écrits en langue française ou traduit directement de la langue d'origine en français ;
- être parus en première édition durant l'année écoulée (octobre à septembre).

ARTICLE 4 *La dotation du Prix*

La dotation du Prix Clarens du journal intime est de 3.000 euros.

ARTICLE 5 *Le lauréat*

Le lauréat est l'auteur du livre couronné. Dans le cas d'une édition posthume, le prix est remis à la personne ayant établi, présenté, ou traduit le document ; à défaut, le lauréat est la maison d'édition ayant publié le livre.

ARTICLE 6 *Le jury*

Le jury est composé de :

1. Daniel Arsand
2. Monique Borde
3. Michel Braud
4. Béatrice Commengé
5. Colette Fellous
6. Jocelyne François
7. Gilbert Moreau, président du jury
8. Robert Thiery

ARTICLE 7 *Les délibérations du jury*

Le jury du prix se réunit quatre fois dans l'année pour délibérer et désigner le lauréat :

- à la mi-mars, pour faire le point sur la parution des livres pouvant concourir au prix et parus depuis octobre de l'année précédente ;
- à la mi-juin, pour établir une première sélection ;
- début octobre, pour élaborer la sélection finale ;
- lors de la dernière semaine de novembre, pour choisir le lauréat.

ARTICLE 8 La désignation du lauréat

Lauréat est désigné par un vote à bulletin fermé. Aucun membre du jury n'a de voix prépondérante. Les 3 premiers tours de scrutin sont à la majorité absolue des votants. Le 4ème tour et les suivants sont à la majorité relative.

Le lauréat est prévenu à l'issue de la réunion de délibération de novembre. La cérémonie de remise du prix au lauréat s'effectue avant la fin de l'année.

ARTICLE 9 L'utilisation des noms et publicité

Le lauréat, dont l'ouvrage se voit attribuer le Prix Clarens du journal intime peut utiliser ce prix à sa convenance, à l'exclusion de toute dénomination. Il autorise les organisateurs à utiliser son nom et son image dans toute manifestation promotionnelle liée au Prix.

L'éditeur de l'ouvrage récompensé prendra en charge la réalisation de bandeaux promotionnels selon la présentation suivante :

Texte recto du bandeau : « Prix Clarens du journal intime ».

ARTICLE 10 La modification ou l'annulation du Prix

Les organisateurs du Prix se réservent le droit de modifier, reporter ou annuler ce Prix si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.
